

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12/03-2026

-oOo-

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 16 MARS 2026

DATE D’AFFICHAGE : 16 MARS 2026

-oOo-

OBJET : LECTURE PAR LE MAIRE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL, ET DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX (ARTICLES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 10h30, le Conseil municipal d'Esbly, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Ghislain DELVAUX**, élu Maire d'Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. David CHARPENTIER, Mme Patricia L'HUILLIER, M. Charles CAÏUS, Mme Sophie LABAS, M. Nicolas QUELET, Mme Pandora CHARANSOL, M. Francesco PITARI, Mme Corine CESARIN, M. Patrick MÉLÉO, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Fabien REYNARD, M. Julien TRINQUET, M. Brice COUSIN, Mme Marie Gladine BETON, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, M. Sébastien GUILLARD, M. Nicolas CAHAREL, Mme Anne-Laure TAURIN, M. Emmanuel LATAPY, M. Antoine BOHAN, Mme Céline MORELLE, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme HENRY Christelle à M. David CHARPENTIER,
- Mme DURAN Aurélie à Mme TAURIN Anne-Laure,
- Mme BRESCHIGLIARO Samia à M. LATAPY Emmanuel,

ABSENTS : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : **Madame CHARANSOL Pandora et Madame TAURIN Anne-Laure.**

-oOo-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué la charte de l'élu local, qui fixe les principes déontologiques applicables à l'exercice du mandat ;

VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a été publié au Journal officiel du 23 décembre 2025, visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux et à améliorer les conditions d'exercice des fonctions électives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat ;

CONSIDÉRANT que cette formalité constitue une obligation légale ;

Après lecture de la charte de l'élu local par le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local telle que lue par le Maire ;
- **ATTESTE** :
 - de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de ladite charte ;
 - de la remise des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles législatifs et réglementaires du CGCT).

Fait et délibère en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



David CHARPENTIER.



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **23 MARS 2026**

de sa publication ou affichage le : **23 MARS 2026**